

VD_GERICHTE JL12.048411 vom 29. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL12.048411

FR: VD_GERICHTE JL12.048411 du 29 avril 2013

IT: VD_GERICHTE JL12.048411 del 29 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Par contrat signé les 6 et 14 mars 2006, F._____, représentée par Livit SA, à Lausanne, a remis à bail à D._____ une place de parc à [...], à Lausanne, à partir du 16 mars 2006. Le loyer était de 134 fr. 50, TVA comprise.

E. 2

Par courrier recommandé du 14 août 2012, la bailleuse a mis en demeure la locataire de s'acquitter dans les trente jours de la somme de 165 fr., correspondant au loyer du mois d'août 2012 par 135 fr. et aux

- 3 - frais de rappel par 30 francs. La sommation indiquait que si ce montant n'était pas payé dans le délai imparti, le contrat de bail serait résilié moyennant un préavis de trente jours. La locataire n'est pas allée chercher l'envoi recommandé durant le délai de garde postal.

E. 3

Sur formule officielle datée du 25 septembre 2012, envoyée par pli recommandé, la bailleuse a résilié le bail à loyer de la place de parc avec effet au 31 octobre 2012, en raison du loyer impayé.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu que la recourante n'a pas sollicité l'effet suspensif de la décision (art. 325 CPC), il n'y a pas lieu de demander à la Juge de paix du district de Lausanne de fixer un nouveau délai pour la libération de la place de parc. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante D._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - D._____ - M. Thierry Zumbach (pour F._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 8 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.